

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

MRG/CC

Interpellation:

le contrôle d'un bus Evrolines au visa de L 611-1 en raison
du passage d'une ^{frontière} ~~frontière~~, mais en dehors de toute
circonstance de fait autre est illégal car contraire au droit
communautaire.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

(arrêté CJUB 22/6/10)

APPELANT :

M. ~~XXXXX Z. XXXXX~~

né le 29 Septembre 1974 à TLEMCCEN ALGERIE
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Me Anne CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI
et de M. CHOUIA interprète en langue arabe , assermenté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

Régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Manuel RUBIO-GULLON, conseiller , désigné par ordonnance
du 2 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Christine COMMANS

DEBATS : à l'audience publique du 04/09/2010 à 17 h 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 04/09/2010 à 18^h 00

JLD wll

CA DOUAI - 04-05-2010-2

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Nord** en date du **02 septembre 2010** notifié à **Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED]** ressortissant marocain, le même jour à **14 h 40** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **02 septembre 2010** prononçant la rétention administrative de **Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à **15 h 00** ;

Vu la requête en prolongation du **Préfet du Nord** en date du **03 septembre 2010** ;

Vu l'ordonnance rendue le **04 Septembre 2010** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit à compter du **04 septembre 2010 à 15 h 00** ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED]** par déclaration du **04 septembre 2010** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à **14 h 16** ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Ouïe la plaidoirie de **Me Anne CHAMPAGNE**, avocat au barreau de **DOUAI**,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED] a été interpellé le **1^{er} septembre 2010 à 17 heures**, suite au contrôle d'un bus à proximité du poste frontière **Saint Aybert/Hensies** côté France et placé en garde à vue à **17h05**, mesure qui a pris fin le **2 septembre 2010 à 14h50**. **Monsieur le Préfet du Nord** a pris un arrêté de reconduite à la frontière le **2 septembre 2010**, notifié à **Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED]** le même jour à **14h40**.

L'intéressé a été placé en rétention administrative le **2 septembre 2010 à 15h00** et une requête en prolongation a été présentée par **Monsieur le Préfet du Nord** le **3 septembre 2010**. Par ordonnance du **4 septembre 2010**, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a autorisé la prolongation de la rétention administrative de **[REDACTED]** pour une durée maximale de **15 jours** à compter du **4 septembre 2010 à 15h00**. Cette décision est contestée par appel reçu le **4 septembre 2010**.

A l'audience, **Monsieur [REDACTED] Z. [REDACTED]** soutient que les conditions de son interpellation sont irrégulières dès lors que les services de police, de patrouille portée sur l'autoroute **A2** à proximité du poste frontière **Saint Aybert/Hensies** côté France ont contrôlé un bus de la société **ALSA**, immatriculé **3063 FCR** dans le cadre de "contrôles ponctuels, dynamiques et limités dans le temps" selon les termes du procès-verbal d'interpellation ; que cependant en agissant ainsi, les services de police cherchent à contourner les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du **22 juin 2010** relatif à l'application de l'article **78-2 alinéa 4** du code de procédure pénale; qu'ils reconstituent de fait un contrôle aux frontières intérieures ainsi qu'il était pratiqué antérieurement à cette décision comme le démontrent d'une part le fait que le contrôle ait lieu à un ancien poste frontière, d'autre part qu'ensuite aient été contrôlés non seulement le chauffeur du véhicule, mais également l'ensemble des passagers ; que dès lors cette interpellation n'est pas conforme aux dispositions communautaires ayant conduit la Cour de justice de l'Union européenne à rendre la décision susvisée.

Sur ce

Sur la régularité de l'interpellation

Il résulte des pièces de la procédure et des mentions des différents procès verbaux que celle-ci a été diligentée en application des dispositions des articles L. 321-2 et L.611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procès verbal d'interpellation souligne que, constatant qu'un "bus international immatriculé 3063 FCR passe la frontière venant de Belgique pour se diriger vers Valenciennes, le contrôle de ce véhicule a été effectué dans le cadre de "contrôles ponctuels, dynamiques et limités dans le temps, conformément aux missions désignées par le chef de service dans la feuille d'emploi du 1^{er} septembre 2010, jointe en annexe". Cependant aucun élément de la procédure n'établit que le contrôle de ce véhicule n'ait été réalisé compte tenu de circonstances particulières de nature à le justifier. Au contraire le seul élément permettant de comprendre la décision de contrôler le véhicule est celui de son extranéité puisque le procès verbal insiste bien sur le caractère "international" de celui-ci. Ainsi, il apparaît que ce véhicule a été contrôlé du seul fait de son immatriculation étrangère.

Il revient au juge national de s'assurer de la conformité de la procédure mise en oeuvre avec les règles communautaires. En l'espèce, le juge doit notamment s'assurer que l'interdiction de mettre en oeuvre toute mesure équivalant à celui des vérifications aux frontières intérieures est respectée.

En effet, les dispositions communautaires, notamment les articles 67 et 77 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conduisent l'Union à assurer l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures. A cet égard, les organes de l'Union et les Etats membres prennent les mesures portant sur l'absence de tout contrôle des personnes lors du franchissement des frontières intérieures, quelle que soit leur nationalité.

Ces dispositions prohibent la soumission des personnes, à la frontière et dans les zones frontalières, quelle que soit leur nationalité, à des vérifications, en particulier pour s'assurer que ces personnes peuvent être autorisés à entrer sur le territoire ou à le quitter, sous réserve des hypothèses, strictement limitées par les textes qui en définissent les dérogations.

La seule mention par les services d'enquête dans le procès verbal de saisine qu'il a été procédé à un contrôle "ponctuel, dynamique et limité dans le temps" selon les instructions reçues de leur hiérarchie ne saurait être considérée comme suffisante pour garantir effectivement le caractère non systématique d'une telle opération, soit à la frontière belge comme c'est le cas en l'espèce, soit dans la zone frontalière.

A cet égard, il convient de relever que la rédaction du procès verbal de saisine et d'interpellation diffère extrêmement peu de celle retenue dans les procès verbaux des opérations identiques à celles de l'espèce, en particulier dans ces mêmes lieux et par ces mêmes services antérieurement à la décision précitée de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 juin 2010.

En l'espèce, si les dispositions mêmes de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'apparaissent pas, de manière générale et absolue, en toutes circonstances et en tout point du territoire national, non conformes aux dispositions précitées du droit de l'Union européenne, l'application qui en a été faite n'est en revanche pas conforme à ces mêmes dispositions dès lors que cette application fonde une procédure dont l'effet équivaut à l'exercice de vérifications aux frontières ou dans les zones frontalières d'une nature que ne permettent pas les dispositions susvisées du droit de l'Union européenne.

Il revient au juge national de considérer que les dispositions susvisées du droit de l'Union européenne s'opposent à une application d'une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, à une frontière interne ou dans la zone frontalière, l'identité de toute personne, quelle que soit sa nationalité, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à leur rôle public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que son exercice pratique ne puisse revêtir un effet qui équivaut à celui des vérifications aux frontières.

Le juge national doit alors ne pas tenir pour régulière l'application ainsi faite du texte législatif national interne.

En l'espèce, le contrôle et l'interpellation de Monsieur ~~XXXXX~~ Z. ~~XXXXXX~~ n'ont pas été réguliers. Cette irrégularité affectant la procédure subséquente ayant amené le placement en rétention administrative, il y a lieu par infirmation de l'ordonnance entreprise de dire qu'il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de cette rétention et d'ordonner la remise en liberté immédiate de Monsieur ~~XXXXX~~ Z. ~~XXXXXX~~.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau.:

Dit n'y avoir lieu à faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ;

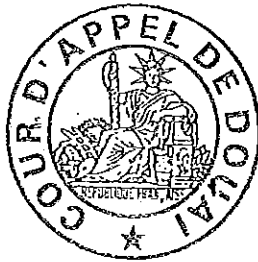
Ordonne en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur ~~XXXXX~~ Z. ~~XXXXXX~~ ;

Par application des dispositions de l'article L.554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, rappelle à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

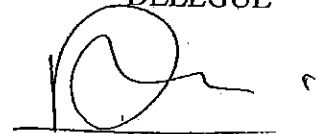
LE GREFFIER



Christine COMMANS



LE CONSEILLER
DELEGUE

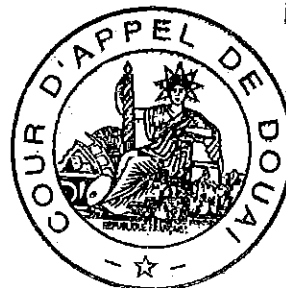


Manuel RUBIO-GULLON

Décision notifiée le 04/09/10, à 18h00.

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



le greffier

